

RÈGLEMENT

14-101

SUR LES DÉFINITIONS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation

- 1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.
- 2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.

- 3) Dans un règlement on entend par :

" ACVM " : le regroupement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

" agent responsable " : dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D;

" autorité en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe C;

" autorités canadiennes en valeurs mobilières " : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

" autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières " : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

" décisions générales " : les décisions prononcées selon la législation canadienne en valeurs mobilières dans certains territoires et qui sont applicables à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations projetées, de titres ou de transactions boursières;

" directives canadiennes en valeurs mobilières " : les textes énumérés à l'annexe A;

" directives en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A;

" directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières " : les textes énumérés à l'annexe A;

" exigence de déclaration d'initié " : l'exigence prévue par la législation en valeurs mobilières qui requiert

que l'initié d'un émetteur assujetti déclare :

- a) soit son emprise sur les titres de cet émetteur;
- b) soit toute modification de son emprise;

" exigence de dépôt d'un avis à l'égard d'une entente de réseau " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert le dépôt d'un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant l'établissement d'une entente de réseau;

" exigence de prospectus " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une valeur à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus visés par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

" institution financière canadienne " : une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

" FCPE " : le Fonds canadien de protection des épargnants;

" législation canadienne en valeurs mobilières " : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;

" législation en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B;

" législation fédérale américaine en valeurs mobilières " : les lois fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, règles, forms et schedules édictés par ces lois, tels que modifiés de temps à autre;

" législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières " : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;

" LIR " : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

" Loi de 1933 " : le *Securities Act* de 1933 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

" Loi de 1934 " : le *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

" Manuel de l'ICCA " : le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, tel que modifié de temps à autre;

" NVGR canadiennes " : les normes de vérification généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

" OAR " : un organisme d'autoréglementation ou une bourse;

" obligation d'inscription " : les obligations suivantes :

- a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

d) l'obligation d'inscription à titre de placeur;

" obligation d'inscription à titre de conseiller " : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

" obligation d'inscription à titre de courtier " : les obligations suivantes :

a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

" obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement " : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

" obligation d'inscription à titre de placeur " : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

" offre publique d'achat " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

" offre publique de rachat " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

" PCGR canadiens " : les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA;

" personne ou société " : pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes :

a) en Colombie-Britannique, une " person " au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une " personne " au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);

c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une " person " au sens de l'article 1 du Securities Act;

d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une " person " au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

e) au Québec, une " personne " au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

f) au Yukon, une " personne " au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);

" rapport du vérificateur canadien " : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR

canadiennes;

" SEC " : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

" territoire " ou " territoire du Canada " : une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme " territoire étranger ";

" territoire étranger " : un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada;

" territoire intéressé " : dans un règlement pris par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité;

" texte de mise en oeuvre du territoire " : dans le cas du territoire intéressé, un règlement du gouvernement, un règlement ou une décision de l'autorité canadienne en valeurs mobilières qui met en oeuvre, dans ce territoire, un règlement.

" titre de participation " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

ANNEXE A DIRECTIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/ DIRECTIVES CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

TERRITOIRE INTÉRESSÉ TEXTES

Alberta	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Île-du-Prince-Édouard	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Manitoba	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

Nouvelle-Écosse	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Nunavut	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Ontario	Néant
Québec	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Saskatchewan	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Terre-Neuve	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoire du Yukon	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE B

LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN VALEURS MOBILIÈRES/ LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES

TERRITOIRE INTÉRESSÉ TEXTES

Alberta	Le <i>Securities Act</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Le <i>Securities Act</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières et les formulaires établis en application de cette loi, ainsi que les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Île-du-Prince-Édouard	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Manitoba	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Nunavut	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Ontario	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi
Québec	La Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2), la Loi sur les instruments dérivés (L.Q. 2008, c. 24), les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Saskatchewan	Le <i>Securities Act, 1988</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Terre-Neuve	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoire du Yukon	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE C

AUTORITÉS PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/ AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

TERRITOIRE INTÉRESSÉ AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES

Alberta	Alberta Securities Commission
Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission
Île-du-Prince-Édouard	Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Manitoba	Manitoba Securities Commission
Nouveau-Brunswick	La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission
Nunavut	Registrar of Securities, Nunavut
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Québec	L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Saskatchewan	Saskatchewan Securities Commission
Terre-Neuve	Securities Commission of Newfoundland
Territoires du Nord-Ouest	Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest

Territoire du Yukon Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

ANNEXE D L'AGENT RESPONSABLE

TERRITOIRE INTÉRESSÉ AGENT RESPONSABLE¹⁽¹⁾

Alberta	Executive Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
Colombie-Britannique	Executive Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
Île-du-Prince-Édouard	Le Superintendent, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i>
Manitoba	Le Directeur, au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
Nouveau-Brunswick	Le directeur générale, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Nouvelle-Écosse	Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Nunavut	Registrar, au sens de l'article premier du <i>Securities Act</i> (Nunavut)
Ontario	Le Directeur, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
Québec	L'Autorité des marchés financiers
Saskatchewan	Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
Terre-Neuve	Director of Securities, désigné selon l'article 7 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)
Territoires du Nord-Ouest	Superintendent, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Territoires du Nord-Ouest)
Territoire du Yukon	Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>

Décision 1996-C-0575 -- 19 décembre 1996
Bulletin hebdomadaire : 1996-12-20 Vol. XXVII n°51

Décision 2001-C-0274 -- 12 juin 2001
Bulletin hebdomadaire : 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Modifications

Décision 1999-C-0091 -- 9 mars 1999
Bulletin hebdomadaire : 1999-05-14 Vol. XXX n° 19
(Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999)

Décision 2001-C-0275 -- 12 juin 2001
Bulletin hebdomadaire : 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Décision 2002-C-0324 -- 10 septembre 2002
Bulletin hebdomadaire : 2002-10-18, Vol. XXXIII n° 41
(Entrée en vigueur le 31 décembre 2002)

Décision 2008-PDG-0058 -- 22 février 2008
Bulletin de l'Autorité : 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-06, 4 mars 2008, G.O. 12 mars 2008

Décision 2009-PDG-0123 -- 4 septembre 2009
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-05, 9 septembre 2009, G.O. 25 septembre 2009
(Articles modifiés : 1.1, Annexe B, C et D)

Notes

1 (Commentaire déroulant - Popup)

1 Le titre indiqué pour chaque territoire correspond généralement au fonctionnaire ayant le rang le plus élevé au sein de l'autorité en valeurs mobilières intéressée. Toutefois, dans certains cas, ce fonctionnaire peut déléguer à un autre un pouvoir prévu par une norme canadienne particulière et, dans d'autres cas, la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé prévoit plus d'un fonctionnaire ayant ce titre.